

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 31 (2004)
Heft: 6

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Changements du droit de cité des personnes d'origine suisse

Le 26 septembre 2004, le peuple et une forte majorité des cantons ont rejeté nettement une modification des dispositions constitutionnelles sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. La révision de la loi fédérale sur la nationalité, qui concerne entre autres l'acquisition de la nationalité suisse par les personnes d'origine suisse, entrera en revanche en vigueur au début de 2006.

Suite au rejet des deux objets sur la naturalisation facilitée, les jeunes de la deuxième génération ayant grandi en Suisse continueront à ne pouvoir être naturalisés que par la procédure ordinaire. Il en va de même des étrangers et étrangères de la troisième génération, puisque le souverain leur a refusé l'acquisition automatique de la nationalité suisse à la naissance. Une majorité des cantons connaissent cependant une procédure de naturalisation facilitée pour cette catégorie de personnes.

En revanche, la modification de la loi sur la nationalité, régissant l'acquisition de la nationalité suisse par des personnes d'origine suisse et les émoluments entrera vraisemblablement en vigueur au début de 2006.

Quoi de neuf pour les personnes d'origine suisse?

– L'enfant né hors mariage d'un père suisse et d'une mère étrangère acquerra désormais automatiquement la nationalité suisse à sa naissance, pour autant

qu'il ait été légalement reconnu par son père suisse avant sa majorité. Selon le droit actuel, l'enfant d'un père suisse qui n'est pas marié avec la mère étrangère ne devient pas automatiquement Suisse. Dans certaines conditions il peut cependant demander une naturalisation facilitée.

– L'enfant né hors mariage d'un père suisse et d'une mère étrangère, mais avant l'entrée en vigueur de la révision, peut désormais déposer une demande de

Demander sa rente AVS à temps!

C'est le service AVS de la Caisse suisse de compensation à Genève, qui prend l'initiative pour les Suisses de l'étranger assurés facultativement à l'AVS. Les assurés sont informés automatiquement de la marche à suivre pour toucher leur rente AVS suisse quelques mois avant l'entrée à la retraite. Les Suisses de l'étranger qui ne sont pas ou plus assurés facultativement à l'AVS, mais qui ont cotisé au moins un an à l'AVS obligatoire ou facultative, ne sont pas informés automatiquement. Voici alors la procédure à suivre:

- En cas de domicile dans un pays de l'UE* ou de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège), les demandes de prestation doivent être déposées auprès de l'office des assurances sociales du pays de domicile. Les Suisses de l'étranger qui n'ont jamais été assujettis aux assurances sociales de leur pays de domicile déposent leur demande de prestation au dernier office des assurances sociales dont ils dépendaient.

- Les Suisses de l'étranger qui n'étaient assujettis qu'à l'assurance-vieillesse et survivants suisse (AVS) demandent directement la formule de demande de prestation à la Caisse suisse de compensation à Genève, en précisant qu'ils n'ont jamais été assurés dans un pays de l'UE ou de l'AELE.
- Lorsque le domicile est situé en dehors de l'UE ou de l'AELE, c'est la Caisse suisse de compensation à Genève qui est compétente et qui remet les formules nécessaires. Les Suisses de l'étranger qui n'ont jamais été assurés dans un pays de l'UE ou de l'AELE l'indiqueront en envoyant leur demande.

L'âge de la retraite ordinaire est actuellement de 65 ans pour les hommes. Les femmes ont droit à la rente-vieillesse à 63 ans (à 64 à partir de 2005). Il est recommandé de déposer sa demande de prestation environ six mois avant l'entrée à la retraite.

Pour plus de renseignements, s'adresser aux services AVS

compétents ou à la Caisse suisse de compensation à Genève.

* Autriche, Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie,

Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède (les ordonnances relatives aux assurances sociales ne sont pas encore applicables aux dix nouveaux membres de l'UE.)

BDK



Demander sa rente AVS à temps! Ernst Denzler est membre du Swiss Yodlers & Alphorn Group Sydney.

www.revue.ch

Faites-nous donc le plaisir d'une visite.



naturalisation facilitée avant ses 22 ans pour autant qu'il ait été reconnu légalement par son père. Les enfants de plus de 22 ans peuvent déposer une demande de naturalisation facilitée s'ils ont des liens étroits avec la Suisse. Les conditions légales actuelles, qui rendent une telle demande plus difficile, sont désormais caduques.

- L'enfant étranger dont les parents (ou un parent) ont perdu la nationalité suisse avant sa naissance peut demander la naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse (par exemple dans le cas où la mère a perdu la nationalité suisse par mariage et n'est pas redevenue suisse ultérieurement).
- A condition d'avoir des liens étroits avec la Suisse, les enfants étrangers d'une mère suisse née avant le 1^{er} juillet 1985 peuvent désormais déposer une demande de naturalisation faci-

litée, même si la mère a acquis la nationalité suisse par mariage et qu'elle était Suissesse avant ou à la naissance de l'enfant.

- Les femmes ayant perdu la nationalité suisse par mariage avec un étranger avant le 1^{er} janvier 1992 peuvent former une demande de réintégration, si elles ont des liens avec la Suisse. Cette disposition correspond largement à la pratique actuelle mais est maintenant également étendue aux anciennes Suissesses ayant acquis la nationalité suisse par mariage avec un Suisse. Le régime actuel ne permet la réintégration dans la nationalité qu'à des conditions nettement plus sévères.
- Des possibilités de réintégration facilitée sont aussi offertes aux personnes qui ont perdu la nationalité suisse par péremption sur leur propre demande. Dans

Augmentation des rentes AVS et AI

En septembre 2004, le Conseil fédéral a décidé d'adapter les rentes AVS et AI le 1^{er} janvier 2005 à l'évolution économique.

Les rentes AVS et AI sont adaptées tous les deux ans à l'index des salaires et des prix, dit index mixte. La dernière augmentation a eu lieu le 1^{er} janvier 2003. En 2003, l'index des prix a augmenté de 0,6%,

celui des salaires de 1,4%. Jusqu'en décembre 2004, on table sur une augmentation des deux index de 0,8% chacun. Cette évolution nécessite un relèvement des prestations AVS et AI de 1,9%.

La rente minimale passe donc de 1 055 à 1 075 francs par mois, la rente maximale de 2 110 à 2 150 francs. Ces adaptations entraîneront des surcoûts de l'ordre de 722 millions. Pour plus de renseignements, taper www.ofas.admin.ch.

BDK

les cas où le droit actuel prévoit un domicile en Suisse, il suffit désormais d'avoir des liens étroits avec la Suisse.

Les représentations suisses répondent volontiers aux questions concernant la nationalité suisse ou la procédure de naturalisation.

Service des Suisses de l'étranger/DFAE
Gabriela Brodbeck

INTERNET

www.imes.admin.ch
(mot-clé «naturalisation»)



Nouvelles initiatives

Les initiatives populaires suivantes ont été lancées et peuvent être signées.

«Où aux médecines complémentaires»
(jusqu'au 21 mars 2006)
Comité: «Ja zur Komplementärmedizin», Case postale 1415, 8031 Zurich

«Pour l'interdiction de la chasse»
(jusqu'au 1^{er} mars 2006)
Anti-Jagd-Forum Schweiz, General-Guisan-Strasse 11, 3303 Jegenstorf

«Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile»
(jusqu'au 1^{er} mars 2006)
Marche Blanche, Case postale 1122, 1001 Lausanne

Les formules de signatures des initiatives en cours peuvent être téléchargées en tapant www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis10.html

BDK

Vote électronique des Suisses de l'étranger: leur à l'horizon

Le vote électronique se dessine lentement et les Suisses de l'étranger pourront participer aux essais, mais pas avant 2007.

Selon la Chancellerie fédérale (ChF), il faut en effet passer par une révision de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, processus qui prendra quelques années. Une procédure de consultation sera ouverte cette année encore.

Si le projet est bien accueilli, les cantons devront concentrer les rôles électoraux des Suisses de l'étranger au chef-lieu ou à l'admini-

stration cantonale. Selon la Chancellerie, cela sera nécessaire dès la phase pilote, pour garantir l'égalité de traitement des Suisses de l'étranger qui votent dans les différents cantons.

En 2007, le parlement devrait aussi décider l'introduction générale du vote électronique (E-voting) en Suisse. S'il y donne son accord, il faudra d'autres modifications de lois, explique Daniel Brändli, chef du projet E-voting au niveau fédéral.

Les solutions élaborées par les cantons pilotes de Genève, Neu-

châtel et Zurich seront alors mises à la disposition des autres, précise Michel Chevallier, secrétaire adjoint de la Chancellerie du canton de Genève. A l'heure qu'il est, tous les cantons sont déjà invités à rejoindre le groupe de travail bernois et les cantons pilotes.

Les Suisses de l'étranger se jouissent de ces perspectives et espèrent qu'elles se réaliseront rapidement, car seul le vote électronique leur permettra de participer aux scrutins sur pied d'égalité avec leurs concitoyens en Suisse.

ASO/CG

La Chaîne du bonheur – solidarité suisse en cas de catastrophes ou de guerres dans le monde.
Plus d'infos sur www.bonheur.ch

